Chambre disciplinaire de première instance
de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes
de la région Alsace

Affaire n°12-01

Conseil Départemental de l'Ordre des
Masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin
c/Monsieur X

_____

Audience publique du 29 juin 2012
Jugement lu le 29 juin 2012

_____

Vu , enregistrée sous le n°12-01 le 7 mars 2012 au greffe de la chambre disciplinaire, la plainte du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin contre Monsieur X masseur-kinésithérapeute demeurant (…) ; le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin soutient que Monsieur X a méconnu les articles R.4321-67 et R.4321-124 du code de déontologie qui prohibe toute publicité en raison d'un article le concernant publié par un organisme bancaire ; il ajoute que l'intéressé ne peut utiliser la mention « diplômé d'Etat » comme le précise la circulaire n°2 du 20 mars 2009 de la commission nationale de déontologie dans la mesure où il est titulaire d'un diplôme étranger;

Vu, enregistré le 21 juin 2012, le mémoire en défense présenté par Me Bieth pour Monsieur X qui conclut à ce qu'aucune sanction disciplinaire ne soit prononcée à son encontre ; il soutient que Monsieur X n'a pas eu connaissance de l'article publicitaire diffusé par la banque en cause dont il ignorait tout de l'existence et des éventuelles modalités de diffusion ; il fait valoir ensuite son ignorance de l'interdiction qui lui est faite d'utiliser la mention « diplômé d'Etat » alors même qu'il a été autorisé à porter la même mention sur sa plaque professionnelle par le conseil départemental de l'ordre en 2009 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant dûment été averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 29 juin 2012 à 10 heures:

- Le rapport de Mme Coulibaly,
- Les observations de Me BIETH pour Monsieur X,

Considérant qu'aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique : « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :1° l'avertissement ; 2° le blâme ; 3° l'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer… ; 4° l'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis, cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° la radiation du tableau de l'ordre ... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4321-67 du code de la santé publique portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes : « La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R.4321-124 et R.4321-125…. » et qu'aux termes de l'article R.4321-124 du même code : « Dans le cadre de l'activité non thérapeutique, la publicité est exclusivement autorisée dans les annuaires à usage du public, dans une autre rubrique que celle des masseurs-kinésithérapeutes. Le dispositif publicitaire est soumis pour autorisation au conseil départemental de l'ordre. Lorsque le masseur-kinésithérapeute exerce exclusivement dans le cadre non thérapeutique, le dispositif publicitaire est soumis à l'accord du conseil départemental de l'ordre... » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'un article à finalité publicitaire a été rédigé par un organisme bancaire au sujet de la future activité de Monsieur X dans un centre de soins à visées thérapeutiques et non thérapeutiques ; que cet article indique explicitement la possibilité de soins conventionnés ; que la circonstance que les modalités de diffusion de cette publicité ne sont pas connues avec certitude est sans incidence sur le non–respect des articles du code de déontologies cités ci-avant, ledit article ayant sans ambiguïté une visée publicitaire extérieure à la banque; que, de même, la circonstance que l'intéressé n'aurait pas eu connaissance, avant sa publication, de cet article est également sans incidence ; qu'en effet, il ressort de l'article R .4321-74 du code de déontologie que : « Le masseur-kinésithérapeute veille à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il ne doit pas tolérer que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours, utilisent son identité à des fins publicitaires auprès du public non professionnel. » ; qu'en conséquence, les manquements aux règles fixées par les dispositions sus rappelées du code de déontologie en matière de publicité sont avérés ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article L.4321-8 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il a été obtenu » ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'il a été fait usage pour Monsieur X, dans l'article publicitaire en cause, de la mention « diplômé d'Etat » en contradiction avec les recommandations de la circulaire n° 2 du 20 mars 2009 de la commission nationale de déontologie alors qu'il est titulaire d'un diplôme obtenu en Allemagne et qu'il a été autorisé à exercer en France ; que Monsieur X fait valoir, sans être contredit, qu'il a été autorisé, en 2009, à porter cette mention sur la plaque professionnelle de son cabinet ; que, pour regrettable qu'elle soit, cette utilisation de la mention prohibée dans l'article publicitaire en cause, n'appelle pas, compte tenu de la bonne foi de l'intéressé, de sanction particulière autre qu'un rappel des règles ;

Considérant qu'il résulte néanmoins de ce qui précède qu'il convient de prononcer à l'encontre de Monsieur X la sanction de l'avertissement prévue par l'article L.4124-6 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1er : la sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de Monsieur X, masseur-kinésithérapeute

Article 2 : La présente décision sera notifiée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin et à Monsieur X

Copie sera adressée à Me Bieth

Affaire délibérée à l'issue de l'audience publique du 29 juin 2012 en présence de :

M. Wiernasz, président,

Mme Coulibaly, rapporteur,

et de M. Thomas, M. Laemmel, M. Neher et M. Philippe, assesseurs,

Le président La greffière

La République mande et ordonne au président du conseil régional d'Alsace de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance